

2. Un Etat partie qui a lieu de croire qu'un autre Etat partie ou bien ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord ou bien porte atteinte aux droits qu'il tient du présent Accord peut demander l'ouverture de consultations avec cet autre Etat partie. L'Etat partie qui reçoit cette demande de consultations doit engager lesdites consultations sans tarder. Tout autre Etat partie qui en fait la demande est en droit de prendre part à ces consultations. Chacun des Etats parties qui participent à ces consultations doit rechercher une solution mutuellement acceptable au litige et tient compte des droits et intérêts de tous les Etats parties. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est informé des résultats des consultations et communique les renseignements reçus à tous les Etats parties intéressés.

3. Si les consultations n'aboutissent pas à un règlement mutuellement acceptable et tenant compte des droits et intérêts de tous les Etats parties, les parties intéressées prennent toutes les dispositions nécessaires pour régler ce différend par d'autres moyens pacifiques de leur choix adaptés aux circonstances et à la nature du différend. Si des difficultés surgissent à l'occasion de l'ouverture de consultations, ou si les consultations n'aboutissent pas à un règlement mutuellement acceptable, un Etat partie peut demander l'assistance du Secrétaire général, sans le consentement d'aucun autre Etat partie intéressé, afin de régler le litige. Un Etat partie qui n'entretient pas de relations diplomatiques avec un autre Etat partie intéressé participe auxdites consultations, à sa préférence, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'un autre Etat partie ou du Secrétaire général.

Article 16

Dans le présent Accord, à l'exception des articles 17 à 21, les références aux Etats s'appliquent à toute organisation internationale intergouvernementale qui se livre à des activités spatiales si cette organisation déclare accepter les droits et les obligations prévus dans le présent Accord et si la majorité des Etats membres de l'organisation sont des Etats parties au présent Accord et au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes²⁶. Les Etats membres d'une telle organisation qui sont parties au présent Accord prennent toutes les mesures voulues pour que l'organisation fasse une déclaration en conformité des dispositions du présent article.

Article 17

Tout Etat partie au présent Accord peut proposer des amendements à l'Accord. Les amendements prennent effet à l'égard de chaque Etat partie à l'Accord acceptant les amendements dès qu'ils sont acceptés par la majorité des Etats parties à l'Accord et par la suite, pour chacun des autres Etats parties à l'Accord, à la date de son acceptation desdits amendements.

Article 18

Dix ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, la question de la révision de l'Accord sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies afin de déterminer, eu égard à l'expérience acquise en ce qui concerne l'application de l'Accord, si celui-ci doit être révisé. Il est entendu toutefois que, dès que le présent Accord aura été en vigueur pendant cinq ans, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire de l'Accord, peut, sur la demande d'un tiers des Etats parties à l'Accord et avec l'assentiment de la majorité d'entre eux, convoquer une conférence des Etats parties afin de revoir le présent Accord. La conférence de révision étudiera aussi la question de l'application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 11, sur la base du principe visé au paragraphe 1 dudit article et compte tenu, en particulier, de tout progrès technique pertinent.

Article 19

1. Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

2. Le présent Accord est soumis à la ratification des Etats signataires. Tout Etat qui n'a pas signé le présent Accord avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article peut y adhérer à tout moment. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt du cinquième instrument de ratification.

4. Pour chaque Etat dont l'instrument de ratification ou d'adhésion sera déposé après l'entrée en vigueur du présent Accord, celui-ci entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt dudit instrument.

5. Le Secrétaire général informera sans délai tous les Etats qui auront signé le présent Accord ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent Accord ainsi que de toute autre communication.

Article 20

Tout Etat partie au présent Accord peut, un an après l'entrée en vigueur de l'Accord, communiquer son intention de le dénoncer, moyennant notification écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette dénonciation prend effet un an après la date à laquelle elle a été reçue.

Article 21

L'original du présent Accord, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées à tous les Etats qui auront signé l'Accord ou qui y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord, ouvert à la signature à New York le ...³¹.

34/90. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

A

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme³²,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³³, ainsi que celles d'autres conventions et règlements pertinents,

Rappelant toutes ses résolutions, en particulier les résolutions 32/91 B et C du 13 décembre 1977 et 33/113 C du 18 décembre 1978, et celles que le Conseil de sécurité, la Commission des droits de l'homme et les autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées, ont adoptées à propos de cette question,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés³⁴ dans lequel figurent, notamment, des déclarations publiques faites par des responsables du Gouvernement israélien,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés des efforts qu'il a déployés dans l'accomplissement des tâches que lui avait confiées l'Assemblée générale, ainsi que de la minutie et de l'objectivité dont il a fait preuve;

2. *Déplore* le refus persistant d'Israël de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

³¹ L'Accord a été ouvert à la signature le 18 décembre 1979.

³² Résolution 217 A (III).

³³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

³⁴ A/34/631.

3. *Demande à nouveau* à Israël de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

4. *Déplore* la violation continue et persistante par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et d'autres instruments internationaux applicables, et condamne en particulier les violations que ladite Convention qualifie d'"infractions graves" à ses dispositions;

5. *Condamne* les politiques et pratiques israéliennes suivantes :

- a) Annexion de certaines parties des territoires occupés;
- b) Création de nouvelles colonies israéliennes et extension des colonies existantes sur des terres arabes, tant publiques que privées, et transfert dans ces colonies d'une population étrangère;
- c) Evacuation, déportation, expulsion, déplacement et transfert d'habitants arabes des territoires occupés et déni de leur droit d'y retourner;
- d) Confiscation et expropriation de biens arabes publics et privés dans les territoires occupés et toutes autres transactions portant sur l'acquisition de terres et impliquant les autorités, des institutions ou des ressortissants israéliens, d'une part, et les habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part;
- e) Destruction et démolition de maisons arabes;
- f) Arrestations massives, détention administrative et mauvais traitements dont est victime la population arabe;
- g) Mauvais traitements et tortures infligés aux détenus;
- h) Pillage du patrimoine archéologique et culturel;
- i) Entraves aux libertés et pratiques religieuses et atteintes au respect des droits et coutumes familiaux;
- j) Exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources et de la population des territoires occupés;

6. *Réaffirme* que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, l'organisation institutionnelle ou le statut des territoires occupés, ou d'une partie quelconque de ces territoires, y compris Jérusalem, sont nulles et non avenues et que la politique d'Israël qui consiste à établir une partie de sa population et de nouveaux immigrants dans les territoires occupés constitue une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Exige* qu'Israël renonce immédiatement aux politiques et pratiques mentionnées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus;

8. *Demande à nouveau* à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en vertu de l'article premier de ladite Convention, ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions spécialisées de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures, notamment dans le domaine de l'assistance, qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre sa politique d'annexion ou de colonisation ou toute autre politique ou pratique mentionnée dans la présente résolution;

9. *Prie* le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur les

politiques et pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder, selon qu'il conviendra, à des consultations avec le Comité international de la Croix-Rouge pour assurer la sauvegarde du bien-être et des droits de l'homme de la population des territoires occupés et de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en fera sentir;

10. *Prie* le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des civils détenus dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

11. *Prie* le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dont il est question dans la présente résolution, y compris ceux dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir le personnel supplémentaire qui pourra être nécessaire pour aider le Comité spécial dans l'accomplissement de ses tâches;

c) D'assurer la plus large diffusion aux rapports du Comité spécial et aux renseignements concernant ses activités et ses conclusions, par tous les moyens dont il pourra disposer par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

d) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur les tâches qui lui sont confiées aux termes du présent paragraphe;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés".

99^e séance plénière
12 décembre 1979

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3240 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3525 B (XXX) du 15 décembre 1975, 31/106 B du 16 décembre 1976, 32/91 A du 13 décembre 1977 et 33/113 A du 18 décembre 1978,

Considérant que l'un des objectifs et des principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est de promouvoir le respect des obligations nées de la Charte des Nations Unies et autres instruments et règles du droit international,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³⁵,

Notant qu'Israël et les Etats arabes dont les territoires sont occupés par Israël depuis juin 1967 sont parties à cette Convention,

Tenant compte du fait que les Etats parties à cette Convention s'engagent, conformément à l'article premier

³⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

de celle-ci, non seulement à respecter mais également à faire respecter ladite Convention en toutes circonstances,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Déplore vivement* qu'Israël ne reconnaisse pas que ladite Convention s'applique aux territoires qu'il occupe depuis 1967;

3. *Demande à nouveau* à Israël de reconnaître et de respecter les dispositions de ladite Convention dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. *Demande une fois de plus instamment* à tous les Etats parties à ladite Convention de faire tous leurs efforts en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

99^e séance plénière
12 décembre 1979

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/5 du 28 octobre 1977 et 33/113 B du 18 décembre 1978,

Exprimant sa profonde préoccupation et sa vive inquiétude devant la gravité de la situation actuelle dans les territoires arabes occupés, résultant du maintien de l'occupation israélienne et des mesures et décisions prises par le Gouvernement israélien, en tant que Puissance occupante, en vue de modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique de ces territoires,

Considérant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³⁶ est applicable à tous les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967,

1. *Constate* que toutes les mesures et décisions de ce genre prises par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'ont pas de validité juridique et constituent une grave obstruction des efforts visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient;

2. *Déplore vivement* qu'Israël persiste à appliquer ces mesures, en particulier la création de colonies dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

3. *Demande à nouveau* à Israël de respecter strictement ses obligations internationales conformément aux principes du droit international et aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

4. *Demande une fois de plus* au Gouvernement israélien, en tant que Puissance occupante, de cesser immédiatement de prendre toute mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

³⁶ *Ibid.*

5. *Demande instamment* à tous les Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de respecter et de faire tous leurs efforts en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

99^e séance plénière
12 décembre 1979

34/91. Question des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, contenue dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Considérant sa résolution 34/21 du 9 novembre 1979, ainsi que ses résolutions antérieures sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

Ayant à l'esprit les décisions sur les îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India, adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à ses quinzième³⁷, et seizième³⁸ sessions ordinaires, qui se sont tenues à Khartoum du 18 au 22 juillet 1978 et à Monrovia du 17 au 20 juillet 1979,

Prenant note de la partie de la Déclaration politique adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979³⁹, concernant les îles malgaches de l'océan Indien,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies relatives au règlement pacifique des différends,

Prenant note de la demande de réintégration formulée par Madagascar à propos des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India⁴⁰,

Considérant la disposition maintes fois réitérée du Gouvernement malgache à entrer en négociation avec le Gouvernement français en vue de trouver à la question une solution conforme aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* la nécessité de respecter scrupuleusement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un territoire colonial au moment de son accession à l'indépendance;

2. *Prend note* de la résolution sur les îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine

³⁷ Voir A/33/235 et Corr. 1.

³⁸ Voir A/34/552.

³⁹ Voir A/34/542, annexe, sect. 1, par. 100.

⁴⁰ Voir A/34/245, annexe.